

FAQ 003

du 1^{er} octobre 2010
Etat 1^{er} septembre 2017

Installations étrangères à l'ascenseur dans un local des machines ou dans une gaine

Introduction:

Il arrive régulièrement que l'on trouve, lors de l'installation d'un ascenseur dans un local des machines existant ou dans une gaine existante (appareil de remplacement), ou aussi lors de modifications portées à un ascenseur existant (modernisations), des équipements étrangers (installations étrangères) dans la machinerie ou dans la gaine. Dans ces cas, il se pose pour l'installateur la question de savoir comment traiter ces installations étrangères.

Prescriptions existantes

Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (OAsc ; RS 930.112)

Art. 2: Les ascenseurs ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que:

- a) ...
- b) ...
- c) si seuls se trouvent dans la gaine les canalisations, câblages ou installations nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité de l'ascenseur.

EN 81-20

5.2.1.2.1 La gaine, les locaux de machines et de poulies ne doivent pas être affectés à des usages autres que ceux des ascenseurs. Ils ne doivent renfermer ni canalisations, ni câbles, ni organes autres que ceux nécessaires au service des ascenseurs.

La gaine d'ascenseur, le local de machines et le local de poulies peuvent néanmoins contenir:

- a) du matériel servant à la climatisation ou au chauffage de ces volumes, à l'exclusion de chauffage à vapeur et à eau chaude sous pression. Toutefois, tout dispositif de commande et de réglage du matériel de chauffage doit être placé à l'extérieur de la gaine ;
- b) des détecteurs ou installations fixes d'extinction d'incendie, à température nominale élevée de fonctionnement (par exemple supérieure à 80°C), appropriés au matériel électrique et convenablement protégés contre les chocs accidentels;

Lorsque des systèmes de sprinklers sont utilisés, l'activation des sprinklers ne doit être possible que lorsque l'ascenseur est à l'arrêt au niveau d'un palier et que l'alimentation électrique de l'ascenseur et des circuits d'éclairage sont automatiquement mis hors tension par le système de détection d'incendie ou de fumée.

NOTE: Les systèmes de détection d'incendie et de fumée et les systèmes de sprinklers sont sous la responsabilité de la gestion du bâtiment.

Problème:

Etant donné que ces équipements ne peuvent, la plupart du temps, pas être enlevés ou qu'avec une dépense disproportionnée, l'entreprise de montage se trouve devant un dilemme. Ceci est encore plus marqué, quand pendant la phase de planification aucune convention contractuelle entre elle et le maître de l'ouvrage n'a été convenue sur le démontage de ces installations étrangères.

Dans le cas d'une installation de remplacement, l'établissement d'une déclaration de conformité est rendu impossible, car les exigences essentielles de l'ordonnance ascenseurs ne sont pas respectées. Mais pour une modernisation aussi il y a dilemme. Si l'entreprise de montage entend remettre un ascenseur modernisé en circulation, elle doit ignorer les instructions existantes.

Règle

Pour résoudre ce problème de manière uniforme au niveau suisse, les acteurs du marché ont cherché une solution commune et uniforme à appliquer. En accord avec l'IFA, la SUVA et les autorités cantonales, le règlement suivant a été convenu:

Nouvelles installations

Les prescriptions sont valables de manière inconditionnelle, à l'exception des équipements suivants qui peuvent contribuer grandement à l'augmentation de la sécurité et qui ne doivent pas être considérés comme installations étrangères à l'ascenseur:

- détecteurs d'incendie
- clapets de ventilation, resp. de désenfumage et d'évacuation de la chaleur (échangeur de chaleur) ainsi que leur alimentation électrique
- antennes pour mobiles (pour le maintien de la liaison mobiles de l'ascenseur)

L'entretien éventuel de ces équipements ne doit s'effectuer que depuis l'extérieur de la gaine ou en présence d'un technicien de service.

Ces équipements doivent être mentionnés dans la documentation de l'ascenseur et toutes les informations nécessaires à une exploitation et un entretien sûrs doivent figurer dans les instructions d'exploitation et de maintenance.

En ce qui concerne l'évaluation du risque, la définition des mesures et leur exécution, la procédure (a-f) mentionnée sous «Installations de remplacement et modernisations» doit être prise en considération.

Installations de remplacement et modernisations

Les autres équipements, resp. canalisations, étrangers à l'ascenseur, qui n'ont de lien ni direct ni indirect avec l'ascenseur, doivent être enlevés pour autant qu'il n'y ait pas pour ceux-ci d'autorisation spéciales des autorités.

Si une élimination n'est pas possible dans des conditions raisonnables, l'entreprise de montage doit alors procéder de la manière suivante:

- a) Réaliser une **analyse de risques** (entraves au système d'ascenseur: distances de sécurité, liquides, gaz, effets électromagnétiques, etc...; entretien depuis l'intérieur nécessaire; sous quelle forme l'ascenseur est-il perturbé par un dommage éventuel ou une défaillance d'un équipement; etc.)

- b) En fonction des résultats de cette analyse, prendre les **mesures** adéquates (p.ex. élimination partielle, capotage, mesures organisationnelles, etc.)
- c) **Attribuer les responsabilités** (p.ex. entretien que depuis l'extérieur de la gaine, si pas possible définir des règles de maintenance claires, etc...)
- d) L'analyse des risques et les mesures correspondantes doivent être **consignées par écrit** et déposées dans la documentation de l'ascenseur et dans le dossier de l'entreprise de montage.
- e) **Installation adéquate** (fixation, cloisonnement, protection contre d'éventuels dégâts possibles, etc...)
- f) **Marquage** des équipements étrangers à l'ascenseur conséquent et permanent.

Service / réparations

Si, lors d'un service, resp. d'une réparation, la présence de tels équipements étrangers est constatée (évent. posés après coup), la réglementation ci-dessus doit être, dans son esprit, appliquée par analogie.

L'exploitant doit, au minimum, être avisé par écrit de cette situation illicite.

Cela est également valable lorsque le local des machines est utilisé abusivement comme dépôt par l'exploitant.